

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-070

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2021-04-22-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°86-2021-03-17-00003 en date du 17/03/2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID 19 dans le département de la Vienne à LOUDUN (6 pages)

Page 3

DDT 86 /

86-2021-04-21-00001 - Arrêté 2021 / DDT / SHUT / 200 portant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, délégué territorial adjoint de l'ANRU (4 pages)

Page 10

DDT 86 / Education routière

86-2021-04-12-00006 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-212 en date du 12 avril 2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ABC Conduite sise à Poitiers. (2 pages)

Page 15

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-04-21-00003 - Arrêté n° 2021-D2/B1-004 en date du 21 avril 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne (ESCV) (8 pages)

Page 18

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-04-23-00001 - Arrêté n°2021-SIDPC-034 portant fermeture de l'école élémentaire de l'Union Chrétienne, 3 impasse Sainte Radegonde 86000 POITIERS (2 pages)

Page 27

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-04-22-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°86-2021-03-17-00003 en date du 17/03/2021
portant désignation d'un centre de vaccination
contre la COVID 19 dans le département de la
Vienne à LOUDUN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 86-2021-03-17-00003 en date du
17/03/2021**

Portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID19
dans le département de la Vienne à Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n°2021-10 du 7 janvier 2021 et n°2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT que l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-152 du 12 février 2021 organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII bis du présent article. Les grossistes répartiteurs peuvent également livrer les vaccins aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Les pharmacies d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, les pharmacies à usage intérieur peuvent approvisionner en vaccins tous établissements de santé, groupements, établissements sociaux et médico-sociaux, les services départementaux d'incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que les centres et équipes mobiles mentionnés au VIII bis du présent article » ;

CONSIDERANT que l'article 53-1 VI du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « Les professionnels mentionnés à l'annexe 6 peuvent injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 4 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de renforcer l'offre de vaccination dans le département ;

CONSIDERANT le souhait de la mairie de Loudun de pérenniser le centre de vaccination du centre socio-culturel de Loudun - Espace culturel René Monory, sis 1 boulevard du Maréchal Leclerc, 86200 Loudun

CONSIDERANT que dans ce contexte, la pérennisation d'un centre de vaccination supplémentaire à Loudun est de nature à apporter une réponse complémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86-2021-03-17-00003 en date du 17/03/2021 portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Loudun est modifié comme suit :

Le centre socio-culturel de Loudun - Espace culturel René Monory, sis 1 boulevard du Maréchal Leclerc, 86200 Loudun est autorisé à poursuivre la campagne de vaccination contre la COVID-19 au-delà des opérations qui s'achèvent le 23/04/2021 dans le cadre d'un fonctionnement de centre de vaccination pérenne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 avril 2021

La Préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 22 avril 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION DANS LE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

Une opération de vaccination a été mise en place dans la commune de Loudun pour permettre un accès en proximité à la vaccination. Les premières injections se sont déroulées entre le 19 et le 26 mars 2021, et les secondes injections se dérouleront entre le 16 et le 23 avril 2021. Cette opération a fait l'objet d'un avis favorable le 16 mars 2021.

Tout en garantissant la poursuite de cette opération et la réalisation des secondes injections aux dates précitées, il y a désormais lieu de constituer un centre de vaccination en capacité de proposer une offre de vaccination pérenne sur ce territoire.

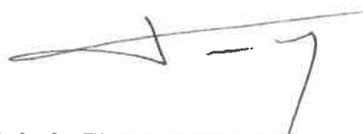
Ainsi la proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner le centre ci-dessous en centre de vaccination pérenne au-delà des opérations de vaccination qui s'achèvent le 23 avril 2021 :

- Centre socio-culturel de Loudun - Espace culturel René Monory, sis 1 boulevard du Maréchal Leclerc, 86200 Loudun.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

DDT 86

86-2021-04-21-00001

Arrêté 2021 / DDT / SHUT / 200 portant
délégation de signature à M. Eric SIGALAS,
directeur départemental des territoires de la
Vienne, délégué territorial adjoint de l'ANRU

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'ANRU
DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2021-DDT-200 en date du 21 AVR. 2021
portant délégation de signature

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret NOR : INTA2000024D du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT préfet du département de la Vienne ;

Vu la décision de nomination de M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Vienne ;

Vu la décision de nomination de M. Stéphane NUQ, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu la décision de nomination de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la décision de nomination de Mme Dominique GALLAS, adjointe au chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la décision de nomination de M. Nicolas DUCLAUT, chef d'unité Renouvellement Urbain et Logement Social à la Direction Départementale des Territoires ;

ARTICLE 1 -

Délégation de signature et de validation est donnée à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des Territoires de la Vienne, délégué territorial adjoint de l'ANRU,
Pour le département de la Vienne,
Pour le programme de rénovation urbaine NPNRU,
Pour un montant inférieur à 100 000 €

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la délégation territoriale concernant :
 - les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
 - les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU,et notamment :
 - Les engagements juridiques (DAS),
 - La certification du service fait,
 - Les demandes de paiement (FNA),
 - Les ordres de recouvrer afférents,

- Valider tous les actes relevant de la délégation territoriale dans les applications informatiques de l'ANRU concernant :
 - les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
 - les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU,et notamment :
 - Les engagements juridiques (DAS),
 - La certification du service fait,
 - Les demandes de paiement (FNA),
 - Les ordres de recouvrer afférents,

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département de Vienne.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation de signature et de validation est donnée par ordre de priorité à :

- Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires,
 - Mme Dominique GALLAS, adjointe au chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires,
- Pour le département de la Vienne,
Pour le programme de rénovation urbaine NPNRU,
Pour un montant inférieur à 100 000 €,

Aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1,

ARTICLE 3 -

Délégation de validation dans les applications informatiques de l'ANRU est donnée à :

- M. Nicolas DUCLAUT, chef d'unité Renouvellement Urbain et Logement Social à la Direction Départementale des Territoires,
- M. Guillaume CADIOT, en sa qualité de chargé de projet au sein de l'unité en charge de la rénovation urbaine au sein de la DDT 86,
- Mme Chris MONCHATRE, en sa qualité de chargée de projet au sein de l'unité en charge de la rénovation urbaine au sein de la DDT 86,

Pour le département de la Vienne,

Pour le programme de rénovation urbaine NPNRU,

Sans limite de montant,

Après signature des actes et documents par la déléguée territoriale de la Vienne ou par les délégataires mentionnés aux articles 1 et 2,

Pour valider l'ensemble des actes relevant de la délégation territoriale dans les applications informatiques de l'ANRU :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU,

et notamment :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- les demandes de paiement (FNA),
- les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 4 -

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

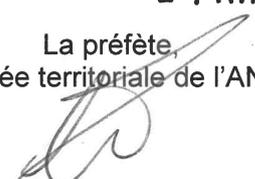
ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Poitiers, le **21 AVR. 2021**

La préfète,
Déléguée territoriale de l'ANRU,


Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-04-12-00006

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-212 en date du 12
avril 2021

portant renouvellement d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ABC Conduite sise à Poitiers.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-212 en date du 12 avril 2021

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ABC Conduite sise à Poitiers.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-787 en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ABC CONDUITE, 287 avenue de Nantes à POITIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu la demande présentée par M. Dominique FOUGERAS sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Poitiers, 287 avenue de Nantes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Dominique FOUGERAS est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ABC Conduite sise à Poitiers**.

- raison sociale : **ABC CONDUITE**
- adresse : **287 avenue de Nantes – 86000 Poitiers**
- n° d'agrément : **E 02 086 0396 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **12 avril 2021**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-21-00003

Arrêté n° 2021-D2/B1-004 en date du 21 avril 2021
portant modification des statuts du Syndicat
mixte de l'École Supérieure de Commerce de la
Vienne (ESCV)

Arrêté n° 2021-D2/B1-004 en date du 21 avril 2021

Portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne (ESCV)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et L.5721-2-1 ;
- Vu** le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 11 août 1960 portant constitution d'un syndicat mixte pour la création et l'administration d'une école supérieure de commerce à Poitiers ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 1965 approuvant l'adhésion de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Limousin-Poitou-Charentes à ce Syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-031 en date du 3 août 1998 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B1-004 en date du 23 janvier 2002, relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne ;
- VU** le décret n°2006-1195 du 27 septembre 2006 du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales portant modification de la circonscription et changement de dénomination de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Limousin-Poitou-Charentes et création de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Limousin ;
- VU** l'article 1 du décret n°2006-1195 du 27 septembre 2006 indiquant que « *La chambre régionale de commerce de Limousin – Poitou-Charentes devient la chambre régionale de commerce et d'industrie de Poitou-Charentes. Sa circonscription correspond à la Région Poitou-Charentes. Son siège est situé dans l'arrondissement de Poitiers* » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B1-009 en date du 26 mars 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne ;
- VU** la délibération n°2021-06 en date du 26 février 2021 par laquelle le comité syndical adopte les statuts modifiés ;
- VU** la délibération n°2021-10 en date du 16 mars 2021 par laquelle le comité syndical valide à nouveau les statuts modifiés en les annexant à la délibération ;

Affaire suivie par : S. AUPETIT
Tél : 05 49 55 70 00
Mél : pref-interco@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Considérant que, les statuts n'ayant pas prévu une procédure spécifique, les assemblées délibérantes des trois membres du syndicat n'ont pas à approuver la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2010-D2/B1-009 en date du 26 mars 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne est abrogé ;

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

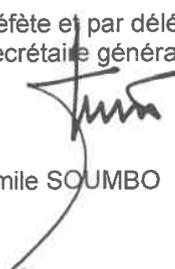
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne, le Président du Conseil départemental de la Vienne, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la Vienne et la Maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 21 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Émile SOUMBO

Séance du 16 mars 2021Nombre de MembresEn exercice : 12
Votants : 8VotePour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de :

Transmission à la Préfecture le

Notification le

2021-10**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
Approbation des statuts du Syndicat Mixte
de l'ESC Vienne modifiés

L'an deux mille vingt et un, le seize Mars à onze heures, le Conseil du Syndicat Mixte de l'Ecole Supérieure de Commerce de la Vienne dûment convoqué, s'est réuni, sous la Présidence de M. LAFOND Claude, Président.

Date de convocation : 9 mars 2021Participaient aux délibérations :M. CHADEYRON Philippe, M. EIDELSTEIN Claude, M. LAFOND Claude,
M. LASSALE Jean-Bernard, Mme PELTIER Joëlle, Mme REYNARD Julie,
Mme VALLET LucileEtait représenté :

M. COLIN Henri,

Etaient excusés :M. BAUDRY Philippe, M. BERNELA Bastien, Mme KRIEF Sandrine,
M. TEXEREAU Pascal**L'Assemblée,**

- **CONSIDÉRANT** l'adoption des statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 26 février 2021,
- **CONSIDÉRANT** la délibération transmise au Contrôle de légalité le 11 mars 2021,

En réponse à la demande de la Tutelle constatant que la version modifiée des statuts n'avait pas été jointe à cette délibération,

- **VALIDE** à nouveau les statuts joints à la présente.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, pour extrait conforme.

Le Président, Claude LAFOND



SYNDICAT MIXTE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE LA VIENNE

STATUTS - MISE A JOUR 26-02-2021

Sommaire

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **21 AVR. 2021**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile COUMBO

Article 1 : Membres – Dénomination - Siège.....	2
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Gouvernance.....	2
Article 4 : Réunions du Comité syndical	3
Article 5 : Quorum.....	3
Article 6 : Mode de gestion.....	3
Article 7 : Comptabilité.....	4
Article 8 : Direction de l'École Supérieure de Commerce.....	4
Article 9 : Président.....	4
Article 10 : Budget.....	4
Article 11 : Dissolution	4
Article 12 : Règlement intérieur	4
Article 13 : Conventions.....	5
Article 14 : Disposition finale.....	5

Article 1 : Membres – Dénomination - Siège

Il est formé entre la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la Vienne, la Ville de Poitiers et le Département de la Vienne, un Syndicat Mixte ouvert régi par les articles L5721-1 à L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dénommé : « Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne ».

Le Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé dans le Département de la Vienne au 7 avenue du Tour de France, Chasseneuil-du-Poitou, 86961 Futuroscope Cedex.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne a pour objet la construction et la gestion des immeubles dont il est propriétaire et dans lesquels est installée l'École Supérieure de Commerce de Poitiers (disposition devenue sans objet suite à la disparition de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers).

Il a également pour objet la gestion de l'École elle-même qu'il pourra assurer directement ou, sur décision de son assemblée délibérante, faire assurer par une personne morale de son choix (disposition devenue sans objet suite à la disparition de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers).

Article 3 : Gouvernance

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de 12 membres à raison de :

- 3 délégués pour le Département de la Vienne (désignés par son assemblée délibérante) ;
- 3 délégués pour la Ville de Poitiers (désignés par le Conseil Municipal) ;
- 6 délégués pour la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la Vienne (désignés en Assemblée générale).

Le Président et les 3 Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité syndical. Chacune des personnes morales membres du Syndicat est représentée par l'un de ces 4 élus.

Le Bureau est composé :

- d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant du Département de la Vienne,
- d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant de la Ville de Poitiers,
- de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la Vienne.

Il prépare les séances du Comité syndical et n'est pas une assemblée délibérante.

Il est procédé à une élection du Président et des Vice-Présidents chaque fois que l'une des personnes morales membre procède au renouvellement de ses représentants au sein du Syndicat Mixte.

Article 4 : Réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an sur la convocation, soit du Président, soit de trois autres membres du Comité syndical. Les convocations sont adressées au moins 5 jours francs avant la séance.

Article 5 : Quorum

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si sept de ses membres sont présents ou représentés. Chaque personne morale membre du Syndicat doit obligatoirement être représentée par un membre présent. Les décisions sont prises à la majorité relative, la voix du Président est prépondérante en cas de partage. Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent peut recevoir un maximum de deux procurations.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions ci-dessus énoncées, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de trois jours francs ; il délibère alors valablement sans condition de quorum, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget primitif, du compte administratif, à l'affectation des résultats antérieurs, à la réalisation d'emprunts, à l'aliénation de biens immobiliers, à la modification des statuts et à la dissolution du Syndicat.

Article 6 : Mode de gestion

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Comité syndical, la gestion de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers est assurée par le Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne. À ce titre, le Comité syndical vote le budget et fixe les émoluments à accorder à l'ensemble du personnel de direction, d'administration et d'enseignement (disposition devenue sans objet suite à la disparition de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers).

Dans le cas où le Comité syndical décide de confier la gestion de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers à une autre personne morale, le Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne garde uniquement compétence sur la gestion de son patrimoine immobilier (disposition devenue sans objet suite à la disparition de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers).

Article 7 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable public assignataire est nommé par le représentant de l'État dans le département.

Article 8 : Direction de l'École Supérieure de Commerce

a) *Dans le cas où la gestion de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers est assurée directement par le Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne :*

- *Le Comité syndical nomme le Directeur de l'École*
- *Le Président nomme les collaborateurs sur proposition du Directeur de l'École (disposition devenue sans objet suite à la disparition de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers).*

b) *Dans le cas où le Comité syndical du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne décide de confier la gestion de l'École à une autre personne morale les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent plus pendant toute la durée de la gestion par cette personne morale (disposition devenue sans objet suite à la disparition de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers).*

Article 9 : Président

Le Président représente le Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne dans tous les actes de la vie civile sous le contrôle du Comité syndical.

Article 10 : Budget

a) Les dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte sont régulièrement mandatées par le Président et sont couvertes par les subventions publiques.

b) *Dans le cas où le Comité syndical du Syndicat Mixte de l'École Supérieure de Commerce de la Vienne décide de confier la gestion de l'École à une autre personne morale les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent plus pendant toute la durée de la gestion par cette personne morale (disposition devenue sans objet suite à la disparition de l'École Supérieure de Commerce de Poitiers).*

c) L'équilibre du budget de fonctionnement est couvert par les subventions de :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la Vienne (à hauteur de 46,634 %),
- le Département de la Vienne (à hauteur de 26,683 %),
- la Ville de Poitiers (à hauteur de 26,683 %).

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat Mixte prononcé par le représentant de l'État, les dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales trouveront à s'appliquer.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Syndicat Mixte pourra se doter d'un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement.

Article 13 : Conventions

Aucune novation n'est apportée à l'exécution des conventions conclues antérieurement aux présents statuts.

Article 14 : Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-23-00001

Arrêté n°2021-SIDPC-034 portant fermeture de
l'école élémentaire de l'Union Chrétienne, 3
impasse Sainte Radegonde 86000 POITIERS

Arrêté n°2021-SIDPC-034
portant fermeture de l'école élémentaire de l'Union Chrétienne
3 impasse sainte Radegonde, 86000 Poitiers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de l'école privée de l'Union Chrétienne plusieurs cas positifs à la maladie du Covid-19 ont été détectés ;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'école élémentaire de l'Union Chrétienne, sis au 3 impasse sainte Radegonde , 86000 Poitiers est fermée aux élèves à compter du lundi 26 avril 2021 et jusqu'au vendredi 30 avril 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, la maire de la commune de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 23 avril 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT